

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 437

présenté par

Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévue par le code de la route ou le code pénal, les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le représentant de l'État dans le département, sur proposition du maire de la commune, peuvent avoir accès aux fichiers et informations prévus au 3° de l'article 230-19 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de permettre à certains agents de police municipales d'avoir accès au Fichier des Personnes Recherchées. Cet accès reste conditionné par la constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe.